

# DECISION DCC 21-183

## DU 29 JUILLET 2021

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête en date à Cotonou du 1<sup>er</sup> février 2021 enregistrée à son secrétariat le 02 février 2021 sous le numéro 0217/053/REC-21, par laquelle madame Keithleen GANDEMEY, lot 1422 Les cocotiers, 08 BP 504 Cotonou, forme un recours en inconstitutionnalité de la concertation intervenue entre les partis politiques Bloc républicain représenté par monsieur Jacques NOUTAÏS et Union progressiste, tous deux assistés de maîtres Rafiou PARAÏSO et Filbert Toïdè BEHANZIN, pour la désignation de madame Mariam CHABI TALATA ZIME comme candidate à la fonction de vice-présidente de la République ;

**VU** la Constitution ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Joseph DJOGBENOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose qu'à l'occasion de la préparation de l'élection du président et du vice-président de la République, les partis politiques Union progressiste et Bloc républicain se sont concertés pour désigner madame Mariam CHABI TALATA ZIME comme candidate au poste de vice-président de la République ; qu'elle estime que cette attitude est contraire à l'article 39 du code électoral qui, selon elle, interdit les alliances de partis politiques pour la présentation des candidatures à

l'élection ; qu'elle demande dès lors à la Cour de sanctionner cette méconnaissance du code électoral et partant des articles 5 alinéa 1 et 34 de la Constitution ;

**Considérant** qu'en réponse, madame Mariam CHABI TALATA ZIME estime que la requête sous examen vise la contestation de sa candidature et soulève, d'une part, son caractère prématurée, au motif qu'elle serait intervenue avant la publication de la liste définitive des candidatures par la CENA, d'autre part, l'autorité de chose jugée, se fondant sur la décision EP 21-017 de la Cour constitutionnelle rendue le 22 février 2021 et qui a statué sur la recevabilité des candidatures à l'élection du président de la République et du vice-président de la République du 11 avril 2021 ; qu'en tout état de cause, elle soutient le mal fondé de la requête, invitant la Cour à faire la démarcation entre une concertation entre partis politiques et une alliance de partis politiques ; qu'au demeurant, elle fait observer que l'élection du président de la République n'est pas une élection de liste et n'est donc pas concernée par l'article 39 du code électoral comme tente de le faire accroire la requérante ;

**Considérant** que les partis Union progressiste et Bloc républicain, par l'organe de leurs conseils, maîtres Rafiou PARAÏSO et Filbert Toïdè BEHANZIN, développent les mêmes moyens ; qu'ils soulèvent en outre l'irrecevabilité de la requête au motif que la décision attaquée n'est pas un acte décisoire susceptible d'être soumis au contrôle du juge constitutionnel ;

**Vu** l'article 117 de la Constitution 38, 39 et 102 du code électoral ;

### **Sur la compétence de la Cour**

**Considérant** qu'en matière électorale, conformément aux dispositions des articles 117 de la Constitution et 102 du code électoral, le juge constitutionnel est doté d'une compétence d'attribution qui lui donne pouvoir pour statuer sur toute question relative à l'application du code électoral, à la fois pour les élections législatives et pour l'élection du président et du vice-président de la République ; qu'en l'espèce, la requérante soulève la violation de l'article 39 du code électoral dans le cadre de l'organisation de

l'élection du président et du vice-président de la République ; qu'il y a donc lieu de s'y prononcer ;

**Considérant** que la requérante conteste la concertation intervenue entre les partis politiques Union progressiste et Bloc républicain dans le cadre de la désignation de la candidate Mariam Chabi TALATA ZIME à la fonction de vice-présidente de la République, de laquelle elle déduit la naissance d'une alliance de partis politiques ;

**Considérant** qu'aux termes des articles 38 et 39 du code électoral, « *Chaque candidat à l'élection du président de la République ou chaque liste de candidats aux élections législatives ou communales présente une déclaration de candidature auprès de la CENA* » ; « *Nul ne peut être candidat aux élections indiquées à l'article précédent, s'il n'est électeur.* »

**Les alliances de partis ne sont pas autorisées à présenter des listes de candidats** » ; qu'il résulte de cette disposition une interdiction faite aux alliances de partis politiques de présenter des candidatures pour les scrutins de listes ;

**Considérant** que n'est pas assimilable à une entente donnant lieu à la création d'une coalition politique, la concertation dans le cadre d'un processus électoral entre des partis politiques régulièrement constitués ;

**Considérant** que par ailleurs, l'interdiction qui est faite aux alliances de partis politiques de présenter des candidatures ne vaut pas pour l'élection du duo président de la République et vice-président de la République ; que cette élection n'est pas un scrutin de liste, mais un scrutin uninominal dont les candidatures ne sont pas portées par les partis politiques ; qu'il s'ensuit, qu'en l'espèce, il n'y a pas violation du code électoral

## **EN CONSEQUENCE,**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Dit que la Cour est compétente.

**Article 2.**- Dit qu'il n'y a pas violation du code électoral.

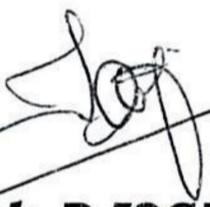
  
3

La présente décision sera notifiée à mesdames Keithleen GANDEMEY et Mariam CHABI TALATA ZIME, aux secrétaires généraux nationaux des partis Union progressiste et Bloc républicain et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-neuf juillet deux mille vingt-et-un,

Messieurs	Joseph Razaki	DJOGBENOU AMOUDA ISSIFOU	Président Vice-Président
Madame	C. Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André Fassassi	KATARY MOUSTAPHA	Membre Membre
	Sylvain M. Rigobert A.	NOUWATIN AZON	Membre Membre

Le Rapporteur,



**Joseph DJOGBENOU.-**



Le Président,



**Joseph DJOGBENOU.-**